

Agence Intermutualiste  
Nouveaux statuts  
Conseil d'administration 16-12-2003 / Moniteur Belge 23-12-2003  
(traduction du néerlandais)

TITRE I – Dénomination, siège social, but, durée

Dénomination

**Article 1.** L'association est dénommée a.s.b.l. « Agence Intermutualiste », aussi appelée a.s.b.l. « IMA »

Siège social

**Article 2.** Le siège social de l'association est établi à 1040 Bruxelles, chaussée Saint-Pierre, 373 et ressort à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré vers tout autre lieu en Belgique, par décision de l'assemblée générale.

But

**Article 3.** L'a.s.b.l. « IMA » est une association de frais qui a pour but d'analyser les données recueillies par les organismes assureurs dans le cadre de leurs missions et de transmettre les informations à ce sujet.

La base légale pour la création de l'a.s.b.l. « IMA » est stipulée dans la loi-programme I du 24.12.2002, publiée au moniteur belge du 31.12.2002, articles 278 jusque et y compris 281. En ce qui concerne la communication mutuelle de données sociales à caractère personnel visées par l'article 2, premier alinéa, 6° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'a.s.b.l. « IMA » est considérée comme sous-traitant des établissements cités au début des présents statuts.

Les activités de l'a.s.b.l. « IMA » tendent à l'organisation, la coordination et l'exécution communes de services, ainsi qu'à la réalisation d'achats en faveur de ses membres afin d'en arriver via élargissement d'échelle à une gestion plus économique de ce secteur social.

L'a.s.b.l. « IMA » peut de manière générale effectuer tous les actes qui sont soit directement, soit indirectement nécessaires ou utiles à la réalisation de son but, y compris l'exercice du droit de propriété ou d'un autre droit réel relatif à des biens mobiliers et immobiliers.

Durée

**Article 4.** L'association est constituée pour une durée illimitée mais peut être dissoute à tout temps.

TITRE II -- Affiliation

Membres

**Article 5.** Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les constituants sont les premiers membres effectifs.

**Article 6.** La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans cependant pouvoir dépasser 25,00 EUR.

Adhésion à l'association

**Article 7.** Chaque OA reconnu dans le cadre de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités et reconnu dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités peut être admis à l'association par l'assemblée générale.

Démission, exclusion, cessation de plein droit.

**Article 8.** Chaque membre peut démissionner de l'association au 1<sup>er</sup> janvier moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée au conseil d'administration. Le remplacement d'un membre démissionnaire se fait conformément aux dispositions de l'article 7.

Un membre ne peut démissionner qu'à condition d'avoir rempli ses obligations contractuelles. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés et après avoir entendu le membre. Il n'est pas nécessaire de donner des motifs. Le remplacement d'un membre ainsi exclu se fait conformément aux dispositions de l'article 7.

### TITRE III -- Administration

#### Conseil d'Administration.

**Article 9.** L'association est administrée par un conseil d'administration.

Nomination, démission, révocation.

**Article 10.** Chaque OA a droit au nombre de mandats dans le conseil d'administration fixé par le règlement d'ordre intérieur, avec un minimum de un.

Les mandataires sont élus par l'assemblée générale parmi les candidats proposés, pour des périodes renouvelables de quatre ans. L'élection se fait avec une majorité de deux tiers des voix.

Le Centre d'Expertise a droit à deux mandats au conseil d'administration de l'a.s.b.l. «IMA ».

Le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, le Service Public Fédéral Sécurité Sociale et l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, représenté par son administrateur général ou son délégué, ont chacun droit à un mandat au conseil d'administration de l'a.s.b.l. « IMA ».

Le mandat prévu pour les deux établissements cités dans les alinéas qui précèdent n'est accordé que pour la définition du programme annuel des tâches et initiatives planifiées et, le cas échéant, pour l'information envisagée.

**Article 11.** Au cas où un ou plusieurs mandats d'administrateur deviennent vacants, le conseil d'administration doit convoquer dans les plus brefs délais l'assemblée générale en vue du remplacement du mandat vacant. La proposition du candidat doit se faire conformément aux dispositions de l'article 10.

Un membre ainsi élu achève la durée du mandat de celui qu'il remplace.

**Article 12.** Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur se termine cependant de plein droit en cas de décès, de faillite, d'interdiction et de désignation d'un administrateur et aussi lorsque le membre effectif, à la proposition duquel l'administrateur a été nommé, cesse d'être membre comme stipulé à l'article 7.

Le mandat de l'administrateur se termine aussi quand l'administrateur n'occupe plus de poste ou de fonction au sein de l'organisation pour laquelle il a été proposé respectivement désigné pour le mandat d'administrateur.

#### Rémunération

**Article 13.** Sauf stipulé autrement par l'assemblée générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

#### Président

**Article 14.** Le conseil d'administration est présidé par un président, élu par le conseil d'administration parmi les catégories de membres effectifs citées au début des présents statuts, pour une période renouvelable de quatre ans.

Un secrétaire et un trésorier sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

#### Compétences et délégation des compétences

**Article 15.** Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et est compétent à faire des actes qui sont nécessaires ou utiles pour atteindre le but de l'association, sauf les actes qui par la loi ou les présents statuts sont réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce son mandat en tant que collège, mais peut aussi céder certaines compétences sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires.

**Article 16.** Le conseil peut déléguer le bureau permanent de l'association, l'administration d'un ou de plusieurs secteurs de ses activités ou l'exécution des décisions du conseil à un ou plusieurs personnes.

Les compétences visées par cet article ne peuvent cependant pas être déléguées à des personnes qui remplissent un mandat au sein du conseil d'administration pour les établissements cités à l'article 10, alinéa 4.

Représentation de l'association

**Article 17.** L'association est valablement représentée en justice et pour les actes, y compris ceux nécessitant l'intervention d'un fonctionnaire public ou un notaire, ainsi que pour toutes les autres opérations, soit par deux administrateurs qui agissent ensemble, soit, dans le cadre du bureau permanent, par un mandataire de cette administration. Dans le cadre de leur mandat, elle est en outre valablement liée par des mandataires spéciaux.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux et des réunions du conseil d'administration à soumettre au tribunal ou ailleurs et plus spécifiquement tous les extraits à publier dans les annexes au moniteur belge, sont valablement signés par deux administrateurs ou par une personne chargée du bureau permanent ou en possession d'un mandat explicite du conseil. La compétence de représentation et de signature ne revient cependant pas aux personnes qui remplissent un mandat au sein du conseil d'administration pour les établissements cités à l'article 10, alinéa 4.

Réunion du conseil et procédure de délibération.

**Article 18.** Le conseil d'administration est convoqué par le président, le mandataire au bureau permanent ou deux administrateurs, au moins une semaine avant la date prévue de la réunion. La convocation se fait valablement par lettre, mail ou de commun accord.

Chaque administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y fait représenter est considéré comme étant convoqué réglementairement.

**Article 19.** Les réunions du conseil d'administration sont tenues au lieu, en Belgique ou à l'étranger, indiqué dans la convocation. La réunion est présidée par le président ou en son absence par l'administrateur élu par l'assemblée générale.

**Article 20.** Chaque administrateur qui ne peut être présent peut donner un mandat écrit à un autre administrateur du conseil pour le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs collègues et peut, en plus de sa propre voix, donner autant de voix que de mandats reçus.

**Article 21.** Sauf dans le cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée endéans la semaine qui délibérera et décidera valablement concernant les points à l'ordre du jour de la séance précédente lorsque au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

**Article 22.** Toute décision du conseil est prise à la simple majorité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance sera prépondérante.

**Article 23.** Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par celui qui préside la séance et le secrétaire ou le trésorier. Ce procès-verbal est conservé dans un registre spécial au siège de l'association. Les mandats sont joints au procès-verbal de la séance pour laquelle ils ont été donnés.

#### TITRE IV. -- Assemblée Générale

##### Compétences.

**Article 24.** L'assemblée générale représente les membres; elle est composée comme suit:  
l'ANMC a droit à **huit** mandats au sein de l'assemblée générale.

l'Union Nationale des Mutualités Neutres a droit à un mandat au sein de l'assemblée générale.

l'UNMS a droit à **six** mandats au sein de l'assemblée générale.

l'Union Nationale des Mutualités Libérales a droit à deux mandats au sein de l'assemblée générale.

l'Union Nationale des Mutualités Libres a droit à **quatre** mandats au sein de l'assemblée générale.

la Caisse des soins de Santé SNCB a droit à un mandat au sein de l'assemblée générale.

la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité a droit à un mandat au sein de l'assemblée générale.

Chaque membre propose ses mandataires.

**Article 25.** L'assemblée générale a les compétences légales décrites dans la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, c'est-à-dire:

les modifications statutaires ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

l'approbation des budgets et des comptes annuels ;

la dissolution de l'association ;

l'exclusion d'un membre ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

tous les cas où les statuts l'exigent.

Elle est en tout cas exclusivement compétente en ce qui concerne :

la définition et la modification du règlement d'ordre intérieur, la fixation du nombre total de mandats d'administration et, conformément au règlement d'ordre intérieur, le nombre de mandats pour lesquels chaque groupement de membres cité au début des présents statuts a le droit de proposer des candidats, l'admission et l'exclusion de membres, l'approbation du plan quant à la politique à suivre, les propositions de modification de l'accord vis-à-vis des O.A.

##### Convocation

**Article 26.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration est obligé de convoquer l'assemblée générale chaque fois que deux O.A. ou le président du conseil d'administration en font la demande et ce endéans le mois qui suit l'introduction de leur demande auprès du conseil.

**Article 27.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre au siège ou au lieu repris dans la convocation pour l'approbation des comptes, du budget et du plan relatif à la politique à suivre et pour l'élection des administrateurs.

**Article 28.** Les lettres de convocation pour les assemblées générales sont adressées par lettre recommandée aux mandataires des membres, au moins huit jours avant la date de la réunion.

La convocation reprend l'ordre du jour.

Un membre effectif qui participe à la réunion ou s'y fait représenter est considéré comme étant régulièrement convoqué.

##### Mode de délibération.

**Article 29.** Chaque mandataire peut se faire représenter à l'assemblée générale par procuration par un autre mandataire. Les procurations peuvent être données soit par écrit, soit par télégramme, soit par télex ou télécopie et sont déposées au bureau de la séance.

**Article 30.** Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de ce dernier, par l'administrateur choisi par l'assemblée générale.

**Article 31.** L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum déterminé.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée endéans les deux semaines qui délibérera et décidera valablement concernant les points à l'ordre du jour de la séance précédente lorsque au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

**Article 32.** Chaque mandataire dispose d'une voix à l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur fixe les critères pour la modification du nombre de mandataires appartenant à chacun des groupements cités au début des présents statuts.

Ces critères doivent de toute manière tenir compte des proportions du nombre de bénéficiaires des groupements cités au début des présents statuts qui font appel aux services de l'a.s.b.l.

**Article 33.** Sauf dans les cas stipulés dans les articles qui suivent, les décisions sont prises par simple majorité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas de partage des voix, la voix du président de la séance sera prépondérante.

**Article 34.** Lorsque l'assemblée générale doit décider concernant :

la modification des statuts,  
la détermination et la modification du règlement d'ordre intérieur,  
la fixation du nombre total de mandats d'administration et, conformément au règlement d'ordre intérieur, du nombre de mandats pour lesquels chacun des groupements cités au début des présents statuts a droit de proposer des candidats,

de l'admission et de l'exclusion d'un membre,

de la dissolution de l'association,

de la modification du contrat vis-à-vis des OA,

l'objet de la décision à prendre doit être repris spécifiquement dans les convocations et dans l'ordre du jour de la réunion et au moins trois quarts des membres effectifs doivent être représentés à la réunion. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée endéans les deux semaines, qui décidera valablement lorsqu'au moins deux membres effectifs sont présents ou représentés.

Ces décisions ne sont prises valablement qu'avec une majorité de trois quarts des voix participant au vote. Pour les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres, les dispositions de l'article 7 sont d'application. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Une majorité de 4/5<sup>e</sup> des voix est cependant nécessaire pour modifier le but de l'association ou pour la dissolution de l'association.

**Article 35.** Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association et signé par le président de l'assemblée, le secrétaire ou le trésorier et deux membres qui le souhaitent. Les copies et extraits sont signés par deux administrateurs.

Les tiers qui y voient un intérêt et les membres ont le droit de demander au siège, à leurs frais, la consultation et/ou copie du procès-verbal, sous réserve de la publicité prescrite par la loi.

TITRE V. -- Année comptable, comptes.

Année comptable.

**Article 36.** L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Comptes et budgets.

**Article 37.** A la fin de chaque année, le conseil d'administration dresse les comptes, ainsi que le budget et le plan relatif à la politique à suivre pour l'année comptable suivante, qui sont alors soumis pour approbation à l'assemblée générale.

La répartition des frais entre les groupements de membres effectifs cités au début des présents statuts se fera selon les critères et en vertu des modalités établies dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 38.** Les mandataires des membres sont informés au moins deux semaines avant la réunion annuelle des comptes, du budget et du plan relatif à la politique à suivre.

**Article 39.** L'assemblée générale nomme un commissaire qui est choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, pour le contrôle des comptes annuels de l'association. Il exercera notamment la mission décrite au premier chapitre de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises.

Il fait rapport à l'assemblée générale annuelle, qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice comptable.

Son mandat est fixé pour une période renouvelable de trois ans.

#### TITRE VI. -- Les fonds de l'association

**Article 40.** Les fonds de l'association seront composés comme suit:

- a) les cotisations des membres effectifs;
- b) les dons, donations, legs et subsides reçus par l'association ;
- c) toutes les recettes comptabilisées à la suite de ou en compensation des activités de l'association.

#### TITRE VII. -- Dissolution, liquidation.

**Article 41.** En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale se chargeront de la liquidation. A défaut, la tâche de liquidateur sera effectuée par des administrateurs en fonction à ce moment et co-agissant qui remplissent un mandat pour les groupements de membres effectifs cités au début des présents statuts. A défaut d'autres dispositions dans l'acte de nomination, les liquidateurs disposent des plus larges compétences en vue de la liquidation.

**Article 42.** Sous réserve de ce qui est stipulé dans l'alinéa qui suit, le dissolution et la liquidation sont régies par les articles 18 jusque et y compris 25 de la loi du 27 juin 1921. Dans le cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera réparti entre les groupements de membres actifs cités au début des présents statuts, au prorata de l'apport proportionnel de ces derniers comme fixé conformément à l'article 37 des présents statuts.

#### TITRE VIII – Dispositions relatives à la protection de la vie privée.

**Article 43.** Chaque transfert de données personnelles à partir de l'Agence Intermutualiste nécessite une autorisation de principe du Comité de contrôle visé à l'article 37 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

**Article 44.** Conformément à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le conseil d'administration désigne un conseiller « information, sécurité et protection de la vie privée ». Cette personne a une tâche de conseil, de documentation, de stimulation et de contrôle en ce qui concerne l'application de la loi du 8 décembre 1992.

**Article 45.** Le conseil d'administration désigne un prestataire au niveau des soins de santé qui exerce le contrôle et la responsabilité du traitement des données à caractère personnel relatives à la santé.

TITRE IX. -- Dispositions générales.

**Article 46.** Le fonctionnement de l'association peut être détaillé dans le règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est déterminé par l'assemblée générale et peut être modifié par l'assemblée générale avec une majorité de trois quarts des membres présents ou représentés.

**Article 47.** Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, restent d'application.

TITRE X – Dispositions transitoires.

Premier exercice comptable.

Nomination des administrateurs.

**Article 49.** L'assemblée générale désigne comme administrateurs:

Monsieur JUSTAERT, M., Dorpstraat, 403, 3061 Leefdaal, °05.06.1950 à Uccle.

Monsieur DESCAMPE, E., avenue du Val d'Or 79, 1150 Bruxelles, ° 19.07.1944 à Waterloo.

Monsieur HERMESSE, J., Opberg 23, boîte 11, 1970 Wezembeek-Oppem,  
° 12.07.1955 à Gand.

Monsieur MERTENS, R., Oude Nethensebaan 33/1, 3051 Sint-Joris-Weert,  
° 28.01.1956 à Louvain.

Monsieur LIVYNS, J., Rue des Etudiants 34, 1060 Bruxelles, ° 30.08.1945 à Peruwelz.

Monsieur TONNEAUX, S., rue des Mésanges Bleues 17, 5004 Namur, ° 16.07.1955 à Namur.

Monsieur MAYNE, Ph., Den Doornlaan 1, boîte 17, 1180 Bruxelles, ° 22.04.1960 à Genk.

Monsieur MESSIAEN, G., Izegemseardeweg 198, 8800 Roeselaere, ° 10.07.1947 à Roeselare.

Monsieur DE WAELE, R., Vrombautstraat 114, 9900 Eeklo, ° 08.10.1944 à Assenede.

Le docteur VAN EMELLEN, J., Parklaan 31, 2970 's Gravenwezel, ° 29.06.1951 à Molenbeek-Wersbeek.

Monsieur MERTENS, P., rue du Hazoir 54, 5080 Emines, ° 30.07.1962 à Virton.

Monsieur DRABS, P., rue de l'Ancien Presbytère 1, bte 8, 1083 Bruxelles,  
° 03.05.1954 à Yangambi.

Monsieur DE BACKER, B., avenue des Bouleaux 9, 1310 La Hulpe, ° 13.12.1949 à Souvret.

Monsieur GOLDMAN, P., chaussée de Waterloo 1329A6, 1180 Bruxelles,  
° 17.08.1958 à Bruxelles.

Monsieur PEETERS, G., De Kluis 4, 2970 Schilde, ° 27.10.1951 à Ekeren.

Monsieur VERERTBRUGGEN, P., Berkenlaan 35, 1740 Ternat, 08.11.1955 à Anderlecht.

Monsieur DE COCK, J., Olmenstraat 36, 8020 Oostkamp, ° 23.01.1955 à Sint-Niklaas.

Monsieur GILLET, P., Rue du Centre 28, 4122 Plainevaux, °11.09.1959 à Liège

Monsieur RAMAEKERS, D., Vuntlaan 16, 3012 Wilsele, °23.16.1967 à Hasselt

**Article 50.** Le conseil d'administration a attribué en son siège les fonctions suivantes :  
Président: monsieur M. JUSTAERT  
Secrétaire: monsieur P. VERERTBUGGEN  
Trésorier: monsieur P. MERTENS.

Certifié véridique et authentique ;

Le secrétaire,  
Patrick VERERTBRUGGEN